

Accord de méthode du 16 septembre 2016

ENTRE :

RENAULT s.a.s et ses filiales (ACI Villeurbanne, Alpine, Fonderie de Bretagne, MCA, RSC, SOVAB, SOFRASTOCK International, STA)

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe



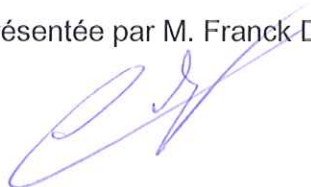
D'une part,

Et

Les organisations syndicales ci-dessous :

Pour la C.F.D.T.

Représentée par M. Franck DAOUT

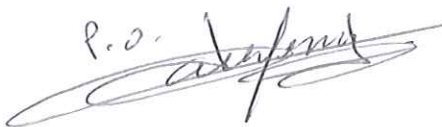


Pour la C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

Pour la C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE



Pour F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK



D'autre part,

Préambule

Afin d'assurer une base solide et durable des activités de Renault en France, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe ont signé, le 13 mars 2013, le « contrat pour une nouvelle dynamique de croissance et de développement social de Renault en France ».

Cet accord venant à échéance le 31 décembre 2016, les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ont été réunies dans le cadre de groupes de réflexion paritaire préalables à d'éventuelles négociations.

Sept groupes de réflexion paritaire se sont tenus et ont notamment eu pour objet de procéder à un bilan de l'accord de 2013, de présenter les enjeux économiques et sociaux de l'entreprise pour en garantir son avenir ainsi que de permettre aux organisations syndicales d'exprimer leurs attentes et de présenter leurs propositions.

Aux termes de ces réunions, la Direction a convié les Organisations Syndicales représentatives du Groupe Renault à la négociation du présent accord de méthode.

Un accord de méthode a pour objectif de définir les procédures, les moyens, le cadre et l'esprit des relations paritaires dans la perspective de l'engagement d'une éventuelle négociation.

Il est entendu entre les parties qu'un accord de méthode a pour seul objet de spécifier le processus et sa signature ne présuppose en aucun cas une quelconque décision d'adhérer ou de ne pas adhérer au contenu des éventuelles négociations à venir.

Article 1 – Objet

Le présent accord collectif a pour objet de déterminer la méthode permettant à la négociation envisagée du futur accord pluriannuel de se tenir dans les meilleures conditions.

L'objectif de la négociation pluriannuelle serait de définir les conditions et moyens permettant d'assurer l'avenir de Renault en France dans la poursuite de l'accord triennal du 13 mars 2013 « contrat pour une nouvelle dynamique de croissance et de développement social de Renault en France ».

Article 2 - Champ d'application

Le périmètre de la négociation pluriannuelle envisagée comprendrait l'ensemble des établissements de la société Renault s.a.s. situés en France ainsi que les filiales suivantes : ACI Villeurbanne, Alpine, FDB, MCA, RSC, Sofrastock International, Sovab, STA .

Dans ce cadre, les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent accord de méthode sont représentatives au niveau dudit périmètre et ont reçu mandat de leur fédération. L'entreprise dominante, Renault s.a.s., a reçu mandat des filiales.

Article 3 - Calendrier de la négociation envisagée

La négociation pluriannuelle envisagée débiterait le 22 septembre avec un objectif de finalisation du processus de négociation qui serait fixé au 13 décembre 2016. La liste des principales thématiques sera partagée lors de la 1^{ère} séance de négociation.

Le rythme de tenue des réunions serait bi-mensuel avec la possibilité de prévoir un rythme hebdomadaire en cas de besoin. Dans toute la mesure du possible, le mardi serait le jour de la semaine privilégié pour l'organisation des réunions.

Il est d'ores et déjà précisé que les deux premières séances de négociation, soit le 22 septembre et le 4 octobre, seraient dédiées à la GPEC et au contrat de génération

Article 4 - Mesures propres à faciliter le processus de discussion et moyens matériels accordés aux représentants du personnel

Chaque délégation syndicale serait composée de 5 représentants par organisation syndicale.

Les organisations syndicales tout comme la Direction s'engageraient, dans la mesure du possible, à de la stabilité dans la composition de leurs délégations respectives à chacune des réunions programmées.

Afin de permettre à chaque délégation de préparer au mieux les réunions de négociation, des moyens temporaires particuliers seraient mis à disposition, au-delà des moyens habituels dévolus aux organisations syndicales conformément aux accords collectifs en vigueur.

Ces moyens seraient accordés en tenant compte :

- du nombre de réunions estimé
- du temps de préparation requis

Ainsi, pour la durée du présent accord :

- un crédit global de 800 heures serait mis à disposition des Délégués Syndicaux Centraux
- dans le but de faciliter les déplacements des représentants des organisations syndicales, un véhicule Renault de segment C serait mis à la disposition de chaque organisation syndicale représentative participant à la négociation pluri-annuelle envisagée.

Il est expressément précisé entre les parties que les moyens liés au déploiement de l'éventuel accord pluriannuel qui serait signé feraient partie intégrante du contenu de la négociation dudit accord.

Article 5 -Communication de la négociation envisagée

- A l'issue de chaque séance de négociation, le communiqué interne établi par la Direction sera adressé avant sa diffusion aux organisations syndicales parties à la négociation.
- Par ailleurs, la direction des ressources humaines de chaque établissement ou filiale faisant partie du périmètre visé à l'article 2 du présent accord, organisera après chaque réunion de négociation de groupe une rencontre avec un représentant par organisation syndicale représentative sur son établissement ou filiale afin de leur communiquer un état d'avancement des négociations.

Article 6 - Dispositions juridiques et administratives

- Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221-2 et suivants du code du travail pour une durée déterminée. Il prend effet dès son dépôt et prend fin au 31 décembre 2016.
- Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ou d'usages.
- Toute organisation syndicale représentative au niveau du périmètre déterminée à l'article 2, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 2261-3 dernier alinéa, auront été accomplies.
- Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne.

Fait à Boulogne-Billancourt,
le 16 septembre 2016

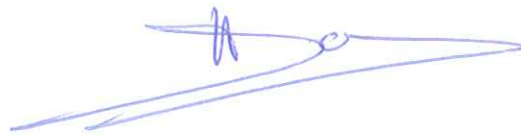
ACCORD DE METHODE DU 16 SEPTEMBRE 2016

ENTRE :

**RENAULT s.a.s et ses filiales (ACI Villeurbanne, Alpine, Fonderie de Bretagne, MCA,
RSC, SOVAB, SOFRASTOCK International, STA)**

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe



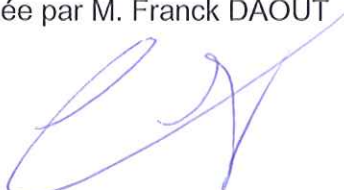
D'une part,

Et

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

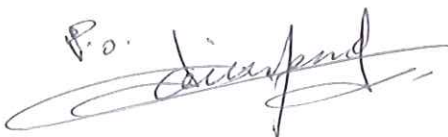


C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE



F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK



d'autre part,